

NORMES D'EXERCICE 630

RAPPORTS D'ÉVALUATION VISANT UNE ENTITÉ DE PLACEMENT

NORMES ET RECOMMANDATIONS SUR LA DOCUMENTATION DES DOSSIERS

1. Aux fins de la présente norme, la personne chargée de l'évaluation initiale des actions, des unités, des placements sous-jacents ou de l'actif net, selon le cas, visés par l'évaluation est désignée sous le nom de « préparateur », et la personne chargée de l'examen et de l'appréciation du caractère raisonnable de l'évaluation initiale est désignée sous le nom de « examinateur ».
2. On entend par rapport d'évaluation visant une entité de placement **« toute communication écrite émanant d'un évaluateur (l'« examinateur ») contenant une conclusion quant au caractère raisonnable de la valeur attribuée aux actions, unités ou placements sous-jacents visés par l'évaluation, ou de l'actif net de l'entité de placement, telle qu'établie par un gestionnaire de l'entité de placement ou par un tiers (le « préparateur »)**. Ne constitue pas un rapport d'évaluation visant une entité de placement un produit de travail qui est en cours d'achèvement et qui est fourni à un client ou à un tiers bien informé dans des circonstances où toutes les conditions suivantes sont réunies : i) le produit de travail comporte une indication claire du fait qu'il est à l'état de projet et susceptible de modifications ; ii) le produit de travail est remis afin d'obtenir des commentaires, des directives, la confirmation de certaines données ou d'autres informations requises pour effectuer l'évaluation de l'entité de placement; iii) l'examineur sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur le produit de travail ; et iv) l'examineur a de bonnes raisons de croire, au moment de la remise du produit de travail, qu'un rapport d'évaluation visant l'entité de placement sera achevé et délivré ultérieurement.
3. Au minimum, pour tous les rapports d'évaluation visant une entité de placement, les normes présentées ci-dessous en caractères gras doivent être appliquées. L'application des dispositions précédées de la mention « Recommandations » est souhaitée, mais non obligatoire. Les « Commentaires explicatifs » fournissent des indications supplémentaires sur la façon d'appliquer des dispositions particulières de la norme.
4. **Normes générales**
Les normes générales qui suivent s'appliquent à tous les rapports d'évaluation visant une entité de placement :

- A. Les travaux effectués dans le cadre d'un rapport d'évaluation visant une entité de placement doivent être documentés et les dossiers doivent être conservés d'une manière méthodique;
- B. La structure et le contenu des feuilles de travail doivent convenir aux circonstances et répondre aux besoins de la mission pour laquelle elles sont constituées;
- C. Tous les documents et feuilles de travail qui apportent des preuves de la nature et de l'étendue des travaux effectués doivent être conservés pendant une durée raisonnable après l'achèvement de la mission; et
- D. L'identité des personnes qui exécutent la mission d'établissement du rapport d'évaluation visant une entité de placement doit être documentée.

5. Normes spécifiques

Les normes spécifiques qui suivent s'appliquent à tous les rapports d'évaluation visant une entité de placement :

- A. Une copie du rapport d'évaluation définitif visant l'entité de placement doit être conservée au dossier;
- B. Dans les cas où l'examineur a déterminé qu'une lettre de mission était nécessaire, celle-ci doit être conservée dans les dossiers; lorsque l'examineur n'a pas reçu de lettre de mission, il doit inclure dans les dossiers un résumé de la nature et de l'objet de la mission;
- C. Une synthèse des rencontres et discussions et de la correspondance essentielles doit être conservée au dossier; et
- D. L'examineur doit soit conserver dans les dossiers les informations sur lesquelles il s'est appuyé dans l'exercice de son examen, soit avoir accès à ces informations; au minimum, une copie de l'évaluation initiale du préparateur doit être conservée au dossier.

Le 19 juin 2014